

22. Le 9 juillet, le Conseil fut informé par l'agent du Gouvernement éthiopien que les travaux de la Commission de conciliation avaient été interrompus. L'agent du Gouvernement italien s'était opposé à ce que l'agent du Gouvernement éthiopien s'expliquât sur la situation territoriale d'Oual-Oual en faisant valoir que le compromis, établi d'accord entre les deux gouvernements, avait pour objet les circonstances de fait de l'incident d'Oual-Oual et des autres incidents jusqu'au 25 mai, à l'exclusion des questions de frontière, en tout ou en partie. Les deux arbitres italiens avaient donné raison à l'agent de leur gouvernement. Les deux arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien avaient considéré qu'il était impossible d'interdire à l'agent de ce gouvernement de développer les raisons pour lesquelles il estimait que la Commission, libre d'apprécier toutes les circonstances de l'incident, pouvait y comprendre l'"appartenance" d'Oual-Oual. Les arbitres italiens avaient proposé une suspension des travaux jusqu'au 20 juillet, pour permettre aux deux gouvernements d'éliminer d'ici là le point contesté. De leur côté, les arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien avaient déclaré le moment venu, pour les quatre arbitres, de choisir le cinquième.

23. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Conseil avait décidé de se réunir au cas où, en l'absence d'un accord entre les quatre arbitres pour le règlement du différend, une entente ne serait pas intervenue à la date du 25 juillet, entre ces arbitres, pour le choix du cinquième arbitre (sauf accord des quatre arbitres pour la prorogation de ce délai). Cette situation s'étant produite, le Conseil fut convoqué en session extraordinaire le 31 juillet.

*Session extraordinaire du Conseil. Première résolution du 3 août*

24. Dans cette session, le Conseil se préoccupa tout d'abord d'assurer la reprise des travaux de la Commission de conciliation et d'arbitrage. Ayant étudié les notes échangées entre les parties et leurs déclarations faites devant le Conseil le 25 mai, il considéra qu'elles n'avaient pas été d'accord pour accepter que la Commission eût à examiner les questions de frontières ou à interpréter juridiquement les accords ou traités concernant la frontière et que, par suite, cet objet ne rentrait pas dans la compétence de la Commission. Il restait toujours loisible à la Commission de prendre en considération, sans engager de débat à ce sujet, la conviction que les autorités locales, d'un côté ou de l'autre, avaient au sujet de la souveraineté dont relève le lieu de l'incident. Elle préjugerait toutefois la solution de questions ne rentrant pas dans sa compétence si elle fondait sa décision sur l'opinion qu'Oual-Oual relève de la souveraineté soit de l'Italie, soit de l'Éthiopie. La Commission devait s'attacher uniquement aux autres éléments du différend. D'autre part, le Conseil prenait acte de la déclaration des deux parties aux termes de laquelle les quatre membres de la Commission procéderaient sans délai à la désignation du cinquième arbitre dont la nomination pourrait être nécessaire pour l'accomplissement de leurs travaux. Comptant que la procédure aurait abouti avant le 1er septembre au règle-